Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°131/25- I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-huit juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00027 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 30 décembre 2022,

représenté par Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.) demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e n p r é s e n c e d e :

Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, représentant les intérêts des enfants PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.).

L A C O U R D ' A P P E L

Vu le jugement du 2 décembre 2022 ayant notamment

- ordonné la suppression du droit de visite de PERSONNE1.) à l'égard des enfants mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), et PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE4.),
- ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour moitié à chacune des parties.

Depuis l'audience du 8 février 2023, l'affaire a subi plusieurs refixations aux audiences des 10 mai 2023, 4 octobre 2023, 17 janvier 2024, 6 mars 2024, 5 juin 2024 et 30 octobre 2024.

Par courrier du 29 octobre 2023, Maître Marc WALCH a demandé la mise en suspens de l'affaire au motif que les relations entre les parties et leurs enfants se sont normalisées.

Par courrier du 24 mars 2025, Maître Pascale HANSEN a informé la Cour que le dossier se trouvait clôturé en son étude.

L'affaire a été fixée à l'audience du 4 juin 2025 pour radiation.

A cette audience, aucune des parties ne s'est opposée à la radiation de l'affaire.

Il y a donc lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Sonja STREICHER, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.